

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-153

R-3610-2006

9 novembre 2006

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt
M. François Tanguay
M^e Richard Lassonde
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision interlocutoire sur l'admissibilité des preuves
soumises en retard par les intervenants AQCIE/CIFQ et
CETAF/AQLPA/S.É.**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2007-2008*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (CETAF/AQLPA/S.É.);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

La décision procédurale D-2006-128¹ prévoit que les intervenants doivent produire leur preuve le 30 octobre 2006 à 12 h. La même décision prévoit des délais pour les demandes de renseignements portant sur ces preuves et les réponses à ces demandes. Le respect de ces dates butoirs est essentiel à la célérité et à l'équité du déroulement de l'audition de la présente demande.

Le 6 novembre 2006, la Régie demande aux intervenants AQCIE/CIFQ et CETAF/AQLPA/S.É. de justifier, avant mardi le 7 novembre 2006 à 12 h, leur retard à produire une partie de leur preuve. La Régie informe ces intervenants qu'elle attend leurs explications pour décider de maintenir au dossier les éléments de preuve reçus en retard de CETAF/AQLPA/S.É. ou d'accepter une preuve non encore produite par l'AQCIE/CIFQ.

2. EXPLICATIONS DES INTERVENANTS AQCIE/CIFQ ET CETAF/AQLPA/S.É.

L'intervenant AQCIE/CIFQ explique son retard en raison du calendrier de l'audience, des difficultés liées à la traduction de certains documents et du « taux d'occupation » de son expert.

Quant à l'intervenant CETAF/AQLPA/S.É., il explique son retard principalement du fait que le Distributeur aurait refusé de répondre aux questions 15 et 16 de sa demande de renseignements. Les autres motifs invoqués par cet intervenant porte plus sur la justification de sa preuve que sur le retard à la produire.

¹ 21 août 2006.

3. POSITION DU DISTRIBUTEUR ET DE LA CCÉG

Le Distributeur

Le Distributeur² dit déplorer la propension de l'intervenant CETAF/AQLPA/S.É. à jeter le blâme de son retard sur les autres. Il ajoute avoir abondamment documenté son dossier quant aux différents scénarios de hausses tarifaires envisagés par les questions 15 et 16 de cet intervenant et s'inscrit en faux contre le jugement porté par cet intervenant sur la qualité des réponses données aux demandes de renseignements. Le Distributeur ajoute que les informations requises par cet intervenant (questions 15 et 16) sont destinées à la rédaction d'un rapport d'expertise sur les différentes stratégies d'étalement tarifaire, sujet non reconnu pertinent par la Régie aux fins d'une expertise dans le présent dossier³. Le Distributeur réserve son droit de commenter ultérieurement l'utilité de cette preuve.

La Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG)

La CCÉG déplore le fait que l'intervenant CETAF/AQLPA/S.É. ait utilisé, dans les heures qui ont suivi la date limite du dépôt des preuves, des documents produits par elle à titre « *d'ébauche pour fin d'information seulement* ».

La CCÉG soutient que l'utilisation qu'en fait CETAF/AQLPA/S.É. ne fait pas avancer le dossier et ne fait que « *produire des conjectures futiles* ». La CCÉG ajoute que « *l'argumentaire en question [de la CETAF/AQLPA/S.É.] n'apporte absolument rien de positif ou de concret aux discussions en cours, bien au contraire. Il oriente inutilement le lecteur dans une direction qui ne correspond nullement à la réalité, faisant ainsi perdre un temps précieux à la Régie de l'énergie, à la CCÉG, au distributeur et aux autres intervenants. Cette situation est pour le moins déplorable.* ».

La CCÉG soumet enfin que l'argumentaire de la CETAF/AQLPA/S.É. portant sur la géothermie est contraire à l'esprit et à la lettre des règles de procédure.

CETAF/AQLPA/S.É.

En réponse aux commentaires de la CCGÉ, la CETAF/AQLPA/S.É. informe la Régie qu'elle retire une partie de la preuve contenue à la pièce CETAF-AQLPA-SÉ-2, document 1, portant sur le projet de certification de la CCÉG.

² Lettre du 9 novembre 2006.

³ Décision D-2006-136, 15 septembre 2006, p. 6.

4. OPINION DE LA RÉGIE

AQCIE/CIFQ

Cet intervenant a produit un complément de preuve de son expert le 7 novembre 2006, en même temps qu'il expliquait la cause de son retard.

Quant à l'explication du retard, à savoir le calendrier de l'audience, les difficultés reliées à la traduction de certains documents et le taux d'occupation de son expert, la Régie tient à préciser ce qui suit.

Tous les intervenants sont assujettis aux contraintes du calendrier d'audience et doivent prendre les moyens nécessaires pour respecter les délais imposés. Pour ce qui est de la traduction de documents, la Régie admet que cela peut ralentir le processus mais, encore là, les parties doivent faire preuve de vigilance et s'ajuster en conséquence. Le « taux d'occupation » d'un expert n'est pas un motif suffisant pour retarder le dépôt d'une preuve.

Cela étant dit, la Régie accepte la preuve de cet intervenant en tenant compte des mesures d'accommodement procédurales qu'il propose et surtout en raison du fait que cette preuve additionnelle ne change pas les conclusions déjà connues de l'expert et ne fait qu'explicitier sa position.

Les parties, le cas échéant, pourront adresser, d'ici le 17 novembre 2006 à 12 h, des demandes de renseignements à cet intervenant sur la preuve soumise le 7 novembre 2006 et l'intervenant y répondra à la date prévue au calendrier, soit le 20 novembre 2006 à 12 h.

CETAFA/QLPA/S.É.

Cet intervenant a produit une deuxième partie de sa preuve le 3 novembre 2006. Son retard tiendrait au fait que le Distributeur a refusé de répondre aux questions 15 et 16 de sa demande de renseignements.

La question de la pertinence d'une demande de renseignements ou de l'obligation du Distributeur d'y répondre devrait être soumise en temps opportun à la Régie et cela ne devrait pas retarder le dépôt de la preuve d'un intervenant ou, du moins, le dépôt des parties de la preuve qui peuvent être élaborées, indépendamment du renseignement demandé et non reçu. D'ailleurs, la preuve du Distributeur a été déposée au mois d'août 2006 et l'intervenant a eu amplement de temps pour élaborer l'essentiel de sa preuve.

À cet égard, il est utile de rappeler que les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴.

Cela étant dit, pour traiter équitablement les deux retardataires, la Régie accepte également la preuve en retard de cet intervenant avec les mêmes mesures d'accommodement procédurales.

La Régie prend acte des réserves exprimées par le Distributeur sur la pertinence de la preuve d'expert de cet intervenant portant sur les différentes stratégies d'étalement tarifaire et en disposera, le cas échéant. La Régie réitère cependant ce qu'elle dit plus haut, à savoir que toute question portant sur la pertinence de la preuve aurait avantage à être soulevée le plus rapidement possible et ce, dès la réception de quelque document dont une partie entend contester la pertinence. Cela éviterait que les parties s'impliquent dans l'analyse de ce qui pourrait ne pas être pertinent.

Quant à la partie de la preuve de cet intervenant portant sur la géothermie, la Régie prend acte du fait que l'intervenant a retiré de la pièce CETAF-AQLPA-SÉ-2, document 1, la preuve traitant du projet de certification de la CCÉG.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

RELÈVE l'AQCIE/CIFQ et CETAF/AQLPA/S.É. de leur retard;

ACCEPTE le dépôt de la pièce C-3.5-IEC2 de l'AQCIE/CIFQ et des pièces C-6.5 et C-6.6 de CETAF/AQLPA/S.É.;

PERMET aux parties de transmettre leur demande de renseignements aux intervenants AQCIE/CIFQ et CETAF/AQLPA/S.É. d'ici le **17 novembre 2006 à 12 h**;

ORDONNE aux intervenants AQCIE/CIFQ et CETAF/AQLPA/S.É. de répondre aux demandes de renseignements au plus tard le **20 novembre 2006 à 12 h**.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M. Denis Tanguay;
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (CETAF/AQLPA/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Kateri Beaulne-Bélisle;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.